

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL852

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 12 TER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 20:

"2° Des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires et des dépenses de fonctionnement... (le reste sans changement)".

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 12 *ter* ne permet pas de clairement distinguer:

— d'une part, les missions exercées par les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) au nom de l'État et celles exercées au nom de la région. Or, cette distinction emporte des conséquences quant au régime juridique applicable à l'exercice de ces missions ;

— d'autre part, s'agissant des compétences exercées au nom de la région, la différence entre dépenses d'investissement et dépenses d'équipement. Or, ces dépenses ne feraient pas l'objet des mêmes modalités de compensation financière: les premières seraient compensées par l'attribution aux régions d'une part de fiscalité, tandis que les secondes seraient en partie financées par les ressources propres des établissements (article 37 du projet de loi).

Cet amendement tend, en conséquence, à clarifier les différentes missions incombant à l'État.